

DSFU

DÉCLARATION SOCIALE ET FISCALE UNIFIÉE

Une simplification déclarative pour 1 450 000 indépendants

POUR QUI ?

Les travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale.

Sont exclues les personnes relevant des régimes suivants et donc soumis à des formalités déclaratives particulières :

- Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (déclaration sociale spécifique « DSPAMC »)
- Auto-entrepreneurs (déclaration périodique au plus près de la réalisation du chiffre d'affaires)
- Artistes-auteurs (MDA / AGESEA)
- Marins pêcheurs et marins du commerce
- Mutualité Sociale Agricole (MSA).

COMMENT ?

UNE DÉCLARATION UNIFIÉE ET OBLIGATOIRE, que le travailleur indépendant soit imposable ou non.

Un volet social spécifique est ajouté à la déclaration fiscale de revenus (déclaration 2042). Ainsi, la DSI (Déclaration Sociale des Indépendants) est supprimée.

La DSFU est fournie exclusivement par voie dématérialisée :

- en ligne, en complétant le formulaire sur le site www.impots.gouv.fr
- par transfert de fichiers issus du logiciel comptable (via jedeclare.com ou le portail éditeur).

Dès validation de la DSFU par le déclarant, les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles sont transmis par l'administration fiscale à l'Urssaf, qui peut ainsi procéder au réajustement des échéanciers de cotisations provisionnelles et à la régularisation des cotisations définitives.

QUAND ?

Calendrier de la DSFU dématérialisée :

- Ouverture du service : 8 avril (26 avril pour les envois par EDI)
- Dates limites de dépôt :
 - Départements 01 à 19 : 26 mai
 - Départements 20 à 54 : 1er juin
 - Départements 55 à 976 : 8 juin

Important : Passées les dates limites, la dématérialisation restera possible jusqu'au 30 juin mais soumise à pénalité.

Pour en savoir plus
www.impots.gouv.fr

ASSISTANCE AUX DÉCLARANTS

DGFIP - 0 809 401 401

Du lundi au vendredi 8h30 - 19h / service gratuit + coût de l'appel